Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 234 975 du 8 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 744 du 20 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. ASSELMAN *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, et par Mme V. ESCOYEZ-DE COCQ, tutrice, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Mademoiselle M. Z. Y. M. (ci-après dénommée « la première requérante ») :

« ***A. Faits invoqués***

Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Tu serais originaire de Samawah dans la province de Al Muthanna.
A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

En juillet 2017, un homme nommé [F.A.O.], membre de la milice Asaib Ahl Al Haq, serait venu demander ta main à ta famille. Tes parents auraient refusé. Cet homme serait revenu à plusieurs reprises. Ton frère [H.] aurait eu une altercation verbale avec lui. Ce dernier aurait alors menacé ton frère.

Le 15 août 2017, à 10h du matin, ton frère aurait été tué sur le chemin de retour de son travail par [F.A.O.]. Tes parents se seraient rendus sur le lieu de l'incident. Ton père se serait senti mal et serait tombé. La police et l'ambulance seraient arrivées sur les lieux. Ils auraient amené ton père à l'hôpital et auraient pris le corps de ton frère. La police serait venue interroger ta mère à la maison. Le lendemain, ton frère aurait été inhumé à Najaf.

[F.A.O.] aurait été arrêté le jour où ta mère aurait été déposer plainte, soit le 15 août 2017, et il aurait été libéré le 20 août 2017. Le jour de sa libération, toi et ta famille seriez parties à Bagdad chez ta sœur.

Le 23 août 2017, avec ta famille, tu serais partie en avion vers Turquie. Vous auriez ensuite rejoint la Grèce par la mer. Vous auriez vécu 9 mois dans un centre. Vous seriez ensuite passés par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la France, le Luxembourg avant d'arriver en Belgique le 24 septembre 2018. Tes parents et ton frère [A.] seraient restés en Bosnie. Le 24 septembre 2018, toi et ta sœur, Mademoiselle [H. Y. M. M.] (SP : X.XXX.XXX), avez sollicité une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge.

Pour appuyer ta demande de protection internationale, tu déposes ta carte d'identité (copie), les cartes d'identité (originaux) de ton père, de ta mère, de ta sœur [H.] et de ton frère [A.], la carte de résidence de ton père (original), l'acte de décès de ton frère [H.] (original), un rapport d'autopsie (copie), un document d'information de la police (original), une audition de la plaignante (original), une attestation médicale (original) et un document de Bosnie (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de ta demande de protection internationale, tu déclares craindre [F.A.O.] qui aurait demandé ta main à plusieurs reprises et qui aurait tué ton frère [H.].

Avant tout, notons que tu déclares que tu n'as pas été témoin des demandes de mariage que tu aurais reçues de [F.A.O.]. Tu déclares que tu n'as été mise au courant des problèmes avec cet homme que lorsque ton frère a été menacé. Quant aux demandes en mariage, tu ne les aurais apprises qu'après ton arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9).
Dès lors, concernant ces demandes en mariage, tu ne fais que rapporter les paroles de tes parents. Tu n'aurais jamais rencontré, ni vu, [F.A.O.] (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 16).

Force est de constater qu'il ne ressort, de tes déclarations et des documents que tu as déposés, aucun élément concret qui permettrait d'établir que ta famille aurait reçu pour toi des demandes de mariage d'un dénommé [F.A.O.]. En effet, hormis son nom et le fait qu'il appartiendrait à la milice Asaib Ahl Al Haq, tu ne peux donner aucun élément précis. Certes, tu as 17 ans mais il ressort de ton entretien personnel que tu es en contact avec tes parents actuellement en Bosnie et ta famille restée en Irak et que ceux-ci ont eu l'occasion de te fournir des informations sur les événements à la base de ta demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 8). Or, hormis quelques indications d'ordre général sur [F.A.O.], tu ne sais donner aucun élément ou fait concret su cette personne. En effet, tu te contentes de tenir des propos vagues tels qu'il est puissant, il est marié et âgé, c'est une personne méchante, c'est un homme mauvais, il était sans pitié, il ne supportait pas les humiliations, il travaillait avec les milices ou il demandait les mains des filles avec lesquelles il se mariait et puis il les abandonnait (notes de l'entretien personnel, p. 9, 10 et 17). Toutefois, tu ne sais fournir aucune information précise sur lui : tu ne sais pas pourquoi il voulait t'épouser toi en particulier (notes de l'entretien personnel, p. 10) ; tu ne connais pas d'autres filles/familles à qui il aurait également demandé la main et/ou qui auraient été abandonnées ou, ni même, qui auraient eu des problèmes avec lui (notes de l'entretien personnel, p. 10, 11 et 16) ; tu ignores sa position au sein de la milice (notes de l'entretien personnel, p. 16) et tu ne sais rien dire sur sa famille (notes de l'entretien personnel, p. 10), ni sur où il habiterait dans la ville (notes de l'entretien personnel, p. 9). Ces ignorances sont d'autant plus incompréhensibles que tu as déclaré que cette personne était connue à Al Muthanna et que tu avais déjà entendu parler de lui avant les menaces sur ton frère (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 16). Ainsi, tes propos lacunaires et manquant totalement de précisions ne permettent pas au Commissariat général de croire que ce [F.A.O.] ait réellement demandé ta main, ni même qu'il ait réellement existé.

De plus, il apparaît que ta crainte repose principalement sur des suppositions et des déductions personnelles. A titre d'exemple, lorsque le Commissariat général s'étonne que tu puisses tenir, sans l'avoir jamais rencontré, des propos tels que « Dès qu'il voulait quelque chose et si on la lui refusait, alors il le prenait comme une humiliation. Du genre, moi je suis quelqu'un de fort, de puissant, pourquoi vous me refusez. » (notes de l'entretien personnel, p. 9). Questionné à ce sujet, il apparaît que tu fournis cette description de [F.A.O.], uniquement basée sur l'image que tu te fais d'un membre de milice et non à partir d'éléments concrets (notes de l'entretien personnel, p. 9). Tes propos ne permettent dès lors pas d'établir un portrait objectif et fiable de [F.A.O.] et donc de ta crainte envers cet homme. Comme le souligne ton avocate lors de son intervention à la fin de l'entretien personnel de ta sœur : « On peut tout à fait s'imaginer que c'est une personne qui pense se permettre tout, avoir ce qu'il veut » (notes de l'entretien de ta sœur [H.], p. 9). Or, imaginer ce que pourrait être [F.A.O.] n'est nullement suffisant pour établir une crainte fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève.

Par ailleurs, force est de constater que tu as omis de mentionner des éléments majeurs lors de ton audition à l'Office des Etrangers. En effet, tu n'avais nullement mentionné le fait que [F.A.O.] avait été arrêté, emprisonné et libéré par la police (questionnaire du CGRA). Etant donné qu'il s'agirait de l'élément déclencheur de ton départ de la ville - « Ensuite, dès que mes parents ont appris que lui est sorti, nous ne pouvions plus rester et ensuite allé chez ma sœur à Bagdad » (notes de l'entretien personnel, p. 14) -, son omission remet grandement en cause la crédibilité des faits allégués. A ce sujet, soulignons également que tu avais déclaré à l'Office des Etrangers que c'est l'amélioration de l'état de santé de ton père qui a été le déclencheur de votre départ du pays : « Dès que son état l'a permis, nous avons quitté le pays » (questionnaire du CGRA).

Plusieurs incohérences dans ton récit ont été également relevées. Tout d'abord, concernant l'emprisonnement de [F.A.O.], alors que tu as déclaré qu'il s'agissait d'une personne puissante appartenant aux milices, que les gens ont peur de lui, qu'il a le pouvoir de tout faire et qu'il est même plus fort que le gouvernement (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 15), le Commissariat général ne peut que s'étonner que la police l'ait mis en prison le jour-même où ton frère a été tué, sans qu'aucun jugement ou mandat d'arrêt n'ait été émis contre lui. Cet emprisonnement est d'autant plus étonnant que tu déclares que personne n'aurait osé témoigner contre lui (notes de l'entretien personnel, p. 15) et qu'il aurait été emprisonné durant 5 jours uniquement sur base des soupçons de ta mère, qui n'était pourtant pas présente au moment du meurtre allégué de ton frère et qui n'a donc pas vu la scène (notes de l'entretien personnel, p. 14). Cette décision de la police reste dès lors incompréhensible pour le Commissariat général au regard du portrait que tu dépeins de [F.A.O.] et des circonstances entourant son arrestation.
Ensuite, ta mère, lors de sa plainte, déclare que [F.A.O.] attendait ton frère [H.] dans la rue et, lorsque ce dernier arrivait vers la maison, [F.A.O.] l'aurait tué (notes de l'entretien personnel, p. 13, documents 9

et 10 dans la farde verte). Force est de relever qu'il est étonnant que l'agresseur attende le retour de ton frère du travail à 10h du matin, heure à laquelle il est en général au travail (notes de l'entretien personnel, p. 15 et document 7 dans la farde verte). Tu soutiens que tu ne sais pas pourquoi ton frère rentrait à 10h du matin ou que peut-être ta mère lui aurait demandé de faire des courses (notes de l'entretien personnel, p. 15). Cette réponse n'explique pas pourquoi [F.A.O.] attendait ton frère près du domicile à une heure où ton frère est habituellement dans son commerce.

Après la tenue de l'entretien personnel et donc sans que tu puisses y être confrontée, plusieurs nouvelles divergences ont été relevées. Ainsi, étant donné que tu as déclaré que tu n'as été mise au courant des demandes en mariage qu'après ton arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9), le Commissariat général ne peut que s'étonner que tu aies déclaré que « Ma famille et moi avons maintenu notre refus » (questionnaire CGRA). Ensuite, il apparaît une divergence entre tes déclarations et les documents que tu as déposés. De fait, tu déclares que la police serait venue à la maison pour auditionner ta mère - « Ensuite, la police est venue auditionner ma mère à la maison et lui ont dit qui soupçonnez-vous » (notes de l'entretien personnel, p. 14) - alors que selon le document d'information de la police que tu as déposé, ta mère s'est rendue au poste de police pour déposer sa plainte (document 13 et notes de l'entretien personnel, p. 13). Ces divergences jettent à nouveau le discrédit sur tes propos.

En outre, le Commissariat général souligne que ta famille, notamment tes grands-parents maternels et ta tante maternelle, qui habitent tous dans la même ville que toi à Samawah (notes de l'entretien personnel, p. 8) n'ont rencontré aucun problème depuis votre départ du pays il y a près de deux ans (notes de l'entretien personnel, p. 16). Si [F.A.O.] vous recherchait réellement, il aurait eu peu de difficultés, vu ses liens avec les milices et sa puissance dans la ville comme tu le prétends, à retrouver tes grands-parents ou ta tante, ne fût-ce que pour se renseigner sur l'endroit où vous vous trouveriez.

Ainsi au vu des inconsistances, incohérences et divergences relevées ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire qu'un homme dénommé [F.A.O.] ait demandé ta main et ait menacé et tué ton frère en raison du refus de ta famille de la lui accorder. Même à considérer que ton frère soit décédé, aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait été tué, et quand bien même, il ne peut être démontré aucun lien entre sa mort et tes craintes alléguées.

Pour terminer, ta crainte ne pouvant être tenue pour établie, le Commissariat général rappelle que, en cas de retour en Irak, toi et ta sœur ne seriez pas seules comme tu le soutiens (questionnaire CGRA) puisque, d'une part, vos grands-parents maternels, votre tante maternelle et votre sœur sont en Irak et, d'autre part, que vous êtes toujours en contact avec vos parents et votre frère [A.] qui pourraient retourner en Irak avec vous. Par ailleurs, quant à la santé de ton père comme également invoquée à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA), il ressort de l'attestation médicale que tu as déposée que la santé de ton père s'est graduellement améliorée après son attaque (document 11, farde verte). Lors de ton audition à l'Office des Etrangers, tu déclares toi-même que vous avez attendu l'amélioration de la santé de ton père pour quitter le pays (questionnaire CGRA). Rappelons par ailleurs que les problèmes de santé ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ils ne peuvent être assimilés à une persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que tu sois parvenue à établir de manière crédible que tu as quitté ton pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas

échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir ***EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou https://www.cgra.be/fr), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où tu proviens. Étant donné ce que tu as déclaré quant à ta région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Al Muthanna qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si tu peux invoquer des circonstances qui te sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Al Muthanna, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu cours un risque réel de menace grave contre ta vie ou ta personne.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposée, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Al Muthanna. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir ***EASO COI Report: Iraq – Internal mobility****, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf ou https:// www.cgra.be/fr), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

Les documents que tu as déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de tes propos. En effet, ta carte d'identité et celles de tes parents, de ta sœur et ton frère, ainsi que la carte de résidence de ton père ne font qu'établir ton identité et ta nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le document de Bosnie indique que tes parents sont dans ce pays, ce qui n'est non plus contesté dans cette présente décision. S'agissant de l'acte de décès de ton frère [H.], le rapport d'autopsie, le document d'information de la police, l'audition de la plaignante et l'attestation médicale, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de tes déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 8 mars 2016, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. En outre, concernant l'acte de décès de ton frère [H.], relevons qu'il n'indique pas les raisons à l'origine des tirs sur ton frère et donc il ne peut attester que sa mort serait liée à tes craintes à l'égard de [F.A.O.]. Concernant les documents de la police, en plus de la divergence avec tes propos relevée précédemment (cf. supra), soulignons la brièveté des déclarations de ta mère qui s'est limitée à quelques phrases succinctes, en particulier concernant le document intitulé l'audition de la plaignante, ne détaillant nullement par exemple les demandes de mariage répétées, les menaces que ton frère aurait reçues, les altercations entre [F.A.O.] et ton frère ou les témoins de l'incident, alors que l'occasion semble lui avoir été donnée : « Autre chose à ajouter ? non » (document 10, farde verte et notes de l'entretien personnel, p. 13). Au sujet du document d'information de la police, le Commissariat général s'étonne que le jour-même de la plainte, puisque que le document est daté du 15 août 2017, le juge de l'interrogatoire puisse déjà déclarer qu'il a effectué le nécessaire et fait les recherches concernant l'affaire (document 9, farde verte et notes de l'entretien personnel, p. 13). Enfin, relevons aussi la forme particulièrement dépouillée des documents de la police et du rapport d'autopsie, qui semblent aisément reproductibles de manière falsifiée. Il est également surprenant que la police de Muthanna et le Ministère de la santé utilisent exactement la même forme de document.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

- en ce qui concerne Mademoiselle M. H. Y. M. (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») :

« ***A. Faits invoqués***

Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Tu serais originaire de Samawah dans la province de Al Muthanna.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques des faits identiques à ceux invoqués par ta sœur, Mademoiselle [Z. Y. M. M.] (SP : X.XXX.XXX)

Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par ta sœur (relevons par ailleurs que tu n'as pris connaissance de ces faits qu'après ton arrivée en Belgique):

« Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Tu serais originaire de Samawah dans la province de Al Muthanna.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

En juillet 2017, un homme nommé [F.A.O.], membre de la milice Asaib Ahl Al Haq, serait venu demander ta main à ta famille. Tes parents auraient refusé. Cet homme serait revenu à plusieurs reprises. Ton frère [H.] aurait eu une altercation verbale avec lui. Ce dernier aurait alors menacé ton frère.

Le 15 août 2017, à 10h du matin, ton frère aurait été tué sur le chemin de retour de son travail par [F.A.O.]. Tes parents se seraient rendus sur le lieu de l'incident. Ton père se serait senti mal et serait tombé. La police et l'ambulance seraient arrivées sur les lieux. Ils auraient amené ton père à l'hôpital et auraient pris le corps de ton frère. La police serait venue interroger ta mère à la maison. Le lendemain, ton frère aurait été inhumé à Najaf.

[F.A.O.] aurait été arrêté le jour où ta mère aurait été déposer plainte, soit le 15 août 2017, et il aurait été libéré le 20 août 2017. Le jour de sa libération, toi et ta famille seriez parties à Bagdad chez ta sœur.

Le 23 août 2017, avec ta famille, tu serais partie en avion vers Turquie. Vous auriez ensuite rejoint la Grèce par la mer. Vous auriez vécu 9 mois dans un centre. Vous seriez ensuite passés par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la France, le Luxembourg avant d'arriver en Belgique le 24 septembre 2018. Tes parents et ton frère [A.] seraient restés en Bosnie. Le 24 septembre 2018, toi et ta sœur, Mademoiselle [H. Y. M. M. (SP : X.XXX.XXX), avez sollicité une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge.

Pour appuyer ta demande de protection internationale, tu déposes ta carte d'identité (copie), les cartes d'identité (originaux) de ton père, de ta mère, de ta sœur [H.] et de ton frère [A.], la carte de résidence de ton père (original), l'acte de décès de ton frère [H.] (original), un rapport d'autopsie (copie), un document d'information de la police (original), une audition de la plaignante (original), une attestation médicale (original) et un document de Bosnie (copie).»

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu de ton jeune âge et dans la mesure où, à la base de ta demande de protection internationale, tu invoques des faits identiques à ceux invoqués par ta sœur, Mademoiselle [Z. Y. M. M.] (SP : X.XXX.XXX), où tu n'as invoqué aucun autre motif pour appuyer celle-ci et où tes parents ne t'ont parlé des problèmes que vous auriez eu en Irak qu'après ton arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 6), il convient de réserver à ta demande, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celle de ta sœur, laquelle s'est vue refuser le statut de réfugié. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de ta sœur :

« Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de ta demande de protection internationale, tu déclares craindre [F.A.O.] qui aurait demandé ta main à plusieurs reprises et qui aurait tué ton frère [H.].

Avant tout, notons que tu déclares que tu n'as pas été témoin des demandes de mariage que tu aurais reçues de [F.A.O.]. Tu déclares que tu n'as été mise au courant des problèmes avec cet homme que lorsque ton frère a été menacé. Quant aux demandes en mariage, tu ne les aurais apprises qu'après ton arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9). Dès lors, concernant ces demandes en mariage, tu ne fais que rapporter les paroles de tes parents. Tu n'aurais jamais rencontré, ni vu, [F.A.O.] (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 16).

Force est de constater qu'il ne ressort, de tes déclarations et des documents que tu as déposés, aucun élément concret qui permettrait d'établir que ta famille aurait reçu pour toi des demandes de mariage d'un dénommé [F.A.O.]. En effet, hormis son nom et le fait qu'il appartiendrait à la milice Asaib Ahl Al Haq, tu ne peux donner aucun élément précis. Certes, tu as 17 ans mais il ressort de ton entretien personnel que tu es en contact avec tes parents actuellement en Bosnie et ta famille restée en Irak et que ceux-ci ont eu l'occasion de te fournir des informations sur les événements à la base de ta demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 8). Or, hormis quelques indications d'ordre général sur [F.A.O.], tu ne sais donner aucun élément ou fait concret su cette personne. En effet, tu te contentes de tenir des propos vagues tels qu'il est puissant, il est marié et âgé, c'est une personne méchante, c'est un homme mauvais, il était sans pitié, il ne supportait pas les humiliations, il travaillait avec les milices ou il demandait les mains des filles avec lesquelles il se mariait et puis il les abandonnait (notes de l'entretien personnel, p. 9, 10 et 17).

Toutefois, tu ne sais fournir aucune information précise sur lui : tu ne sais pas pourquoi il voulait t'épouser toi en particulier (notes de l'entretien personnel, p. 10) ; tu ne connais pas d'autres filles/familles à qui il aurait également demandé la main et/ou qui auraient été abandonnées ou, ni même, qui auraient eu des problèmes avec lui (notes de l'entretien personnel, p. 10, 11 et 16) ; tu ignores sa position au sein de la milice (notes de l'entretien personnel, p. 16) et tu ne sais rien dire sur

sa famille (notes de l'entretien personnel, p. 10), ni sur où il habiterait dans la ville (notes de l'entretien personnel, p. 9). Ces ignorances sont d'autant plus incompréhensibles que tu as déclaré que cette personne était connue à Al Muthanna et que tu avais déjà entendu parler de lui avant les menaces sur ton frère (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 16). Ainsi, tes propos lacunaires et manquant totalement de précisions ne permettent pas au Commissariat général de croire que ce [F.A.O.] ait réellement demandé ta main, ni même qu'il ait réellement existé.

De plus, il apparaît que ta crainte repose principalement sur des suppositions et des déductions personnelles. A titre d'exemple, lorsque le Commissariat général s'étonne que tu puisses tenir, sans l'avoir jamais rencontré, des propos tels que « Dès qu'il voulait quelque chose et si on la lui refusait, alors il le prenait comme une humiliation. Du genre, moi je suis quelqu'un de fort, de puissant, pourquoi vous me refusez. » (notes de l'entretien personnel, p. 9). Questionné à ce sujet, il apparaît que tu fournis cette description de [F.A.O.], uniquement basée sur l'image que tu te fais d'un membre de milice et non à partir d'éléments concrets (notes de l'entretien personnel, p. 9). Tes propos ne permettent dès lors pas d'établir un portrait objectif et fiable de [F.A.O.] et donc de ta crainte envers cet homme. Comme le souligne ton avocate lors de son intervention à la fin de l'entretien personnel de ta sœur : « On peut tout à fait s'imaginer que c'est une personne qui pense se permettre tout, avoir ce qu'il veut » (notes de l'entretien de ta sœur [H.], p. 9). Or, imaginer ce que pourrait être [F.A.O.] n'est nullement suffisant pour établir une crainte fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève.

Par ailleurs, force est de constater que tu as omis de mentionner des éléments majeurs lors de ton audition à l'Office des Etrangers. En effet, tu n'avais nullement mentionné le fait que [F.A.O.] avait été arrêté, emprisonné et libéré par la police (questionnaire du CGRA). Etant donné qu'il s'agirait de l'élément déclencheur de ton départ de la ville - « Ensuite, dès que mes parents ont appris que lui est sorti, nous ne pouvions plus rester et ensuite allé chez ma sœur à Bagdad » (notes de l'entretien personnel, p. 14) -, son omission remet grandement en cause la crédibilité des faits allégués. A ce sujet, soulignons également que tu avais déclaré à l'Office des Etrangers que c'est l'amélioration de l'état de santé de ton père qui a été le déclencheur de votre départ du pays : « Dès que son état l'a permis, nous avons quitté le pays » (questionnaire du CGRA).

Plusieurs incohérences dans ton récit ont été également relevées. Tout d'abord, concernant l'emprisonnement de [F.A.O.], alors que tu as déclaré qu'il s'agissait d'une personne puissante appartenant aux milices, que les gens ont peur de lui, qu'il a le pouvoir de tout faire et qu'il est même plus fort que le gouvernement (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 15), le Commissariat général ne peut que s'étonner que la police l'ait mis en prison le jour-même où ton frère a été tué, sans qu'aucun jugement ou mandat d'arrêt n'ait été émis contre lui. Cet emprisonnement est d'autant plus étonnant que tu déclares que personne n'aurait osé témoigner contre lui (notes de l'entretien personnel, p. 15) et qu'il aurait été emprisonné durant 5 jours uniquement sur base des soupçons de ta mère, qui n'était pourtant pas présente au moment du meurtre allégué de ton frère et qui n'a donc pas vu la scène (notes de l'entretien personnel, p. 14). Cette décision de la police reste dès lors incompréhensible pour le Commissariat général au regard du portrait que tu dépeins de [F.A.O.] et des circonstances entourant son arrestation.

Ensuite, ta mère, lors de sa plainte, déclare que [F.A.O.] attendait ton frère [H.] dans la rue et, lorsque ce dernier arrivait vers la maison, [F.A.O.] l'aurait tué (notes de l'entretien personnel, p. 13, documents 9 et 10 dans la farde verte). Force est de relever qu'il est étonnant que l'agresseur attende le retour de ton frère du travail à 10h du matin, heure à laquelle il est en général au travail (notes de l'entretien personnel, p. 15 et document 7 dans la farde verte). Tu soutiens que tu ne sais pas pourquoi ton frère rentrait à 10h du matin ou que peut-être ta mère lui aurait demandé de faire des courses (notes de l'entretien personnel, p. 15). Cette réponse n'explique pas pourquoi [F.A.O.] attendait ton frère près du domicile à une heure où ton frère est habituellement dans son commerce.

Après la tenue de l'entretien personnel et donc sans que tu puisses y être confrontée, plusieurs nouvelles divergences ont été relevées. Ainsi, étant donné que tu as déclaré que tu n'as été mise au courant des demandes en mariage qu'après ton arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9), le Commissariat général ne peut que s'étonner que tu aies déclaré que « Ma famille et moi avons maintenu notre refus » (questionnaire CGRA). Ensuite, il apparaît une divergence entre tes déclarations et les documents que tu as déposés. De fait, tu déclares que la police serait venue à la maison pour

auditionner ta mère - « Ensuite, la police est venue auditionner ma mère à la maison et lui ont dit qui soupçonnez-vous » (notes de l'entretien personnel, p. 14) - alors que selon le document d'information de la police que tu as déposé, ta mère s'est rendue au poste de police pour déposer sa plainte (document 13 et notes de l'entretien personnel, p. 13). Ces divergences jettent à nouveau le discrédit sur tes propos.

En outre, le Commissariat général souligne que ta famille, notamment tes grands-parents maternels et ta tante maternelle, qui habitent tous dans la même ville que toi à Samawah (notes de l'entretien personnel, p. 8) n'ont rencontré aucun problème depuis votre départ du pays il y a près de deux ans (notes de l'entretien personnel, p. 16). Si [F.A.O.] vous recherchait réellement, il aurait eu peu de difficultés, vu ses liens avec les milices et sa puissance dans la ville comme tu le prétends, à retrouver tes grands-parents ou ta tante, ne fût-ce que pour se renseigner sur l'endroit où vous vous trouveriez.

Ainsi au vu des inconsistances, incohérences et divergences relevées ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire qu'un homme dénommé [F.A.O.] ait demandé ta main et ait menacé et tué ton frère en raison du refus de ta famille de la lui accorder. Même à considérer que ton frère soit décédé, aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait été tué, et quand bien même, il ne peut être démontré aucun lien entre sa mort et tes craintes alléguées.

Pour terminer, ta crainte ne pouvant être tenue pour établie, le Commissariat général rappelle que, en cas de retour en Irak, toi et ta sœur ne seriez pas seules comme tu le soutiens (questionnaire CGRA) puisque, d'une part, vos grands-parents maternels, votre tante maternelle et votre sœur sont en Irak et, d'autre part, que vous êtes toujours en contact avec vos parents et votre frère [A.] qui pourraient retourner en Irak avec vous. Par ailleurs, quant à la santé de ton père comme également invoquée à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA), il ressort de l'attestation médicale que tu as déposée que la santé de ton père s'est graduellement améliorée après son attaque (document 11, farde verte). Lors de ton audition à l'Office des Etrangers, tu déclares toi-même que vous avez attendu l'amélioration de la santé de ton père pour quitter le pays (questionnaire CGRA). Rappelons par ailleurs que les problèmes de santé ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ils ne peuvent être assimilés à une persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que tu sois parvenue à établir de manière crédible que tu as quitté ton pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir ***EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou https://www.cgra.be/fr), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak.*
C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où tu proviens. Étant donné ce que tu as déclaré quant à ta région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Al Muthanna qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception

du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si tu peux invoquer des circonstances qui te sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Al Muthanna, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu cours un risque réel de menace grave contre ta vie ou ta personne.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposée, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Al Muthanna. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir ***EASO COI Report: Iraq – Internal mobility****, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf ou https:// www.cgra.be/fr), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes*

qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Les documents que tu as déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de tes propos. En effet, ta carte d'identité et celles de tes parents, de ta sœur et ton frère, ainsi que la carte de résidence de ton père ne font qu'établir ton identité et ta nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le document de Bosnie indique que tes parents sont dans ce pays, ce qui n'est non plus contesté dans cette présente décision. S'agissant de l'acte de décès de ton frère [H.], le rapport d'autopsie, le document d'information de la police, l'audition de la plaignante et l'attestation médicale, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de tes déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 8 mars 2016, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. En outre, concernant l'acte de décès de ton frère [H.], relevons qu'il n'indique pas les raisons à l'origine des tirs sur ton frère et donc il ne peut attester que sa mort serait liée à tes craintes à l'égard de [F.A.O.]. Concernant les documents de la police, en plus de la divergence avec tes propos relevée précédemment (cf. supra), soulignons la brièveté des déclarations de ta mère qui s'est limitée à quelques phrases succinctes, en particulier concernant le document intitulé l'audition de la plaignante, ne détaillant nullement par exemple les demandes de mariage répétées, les menaces que ton frère aurait reçues, les altercations entre [F.A.O.] et ton frère ou les témoins de l'incident, alors que l'occasion semble lui avoir été donnée : « Autre chose à ajouter ? non » (document 10, farde verte et notes de l'entretien personnel, p. 13). Au sujet du document d'information de la police, le Commissariat général s'étonne que le jour-même de la plainte, puisque que le document est daté du 15 août 2017, le juge de l'interrogatoire puisse déjà déclarer qu'il a effectué le nécessaire et fait les recherches concernant l'affaire (document 9, farde verte et notes de l'entretien personnel, p. 13). Enfin, relevons aussi la forme particulièrement dépouillée des documents de la police et du rapport d'autopsie, qui semblent aisément reproductibles de manière falsifiée. Il est également surprenant que la police de Muthanna et le Ministère de la santé utilisent exactement la même forme de document.»

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou https://www.cgra.be/fr), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak.*
C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où tu proviens. Étant donné ce que tu as déclaré quant à ta région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Al Muthanna qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu.

Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si tu peux invoquer des circonstances qui te sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Al Muthanna, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu cours un risque réel de menace grave contre ta vie ou ta personne.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposée, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Al Muthanna. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir ***EASO COI Report: Iraq – Internal mobility****, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Les requérantes ont introduit leurs demandes de protection internationale sur le territoire du Royaume le 24 septembre 2018.

3.2. Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 22 juillet 2019.

3.3. Les requérantes ont introduit, à l'encontre de ces décisions, un recours devant la juridiction de céans en date du 23 août 2019.

3.4. A l'audience du 16 décembre 2019, les requérantes ont fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle plusieurs nouveaux documents sont annexés (voir *supra*, point 5.2.).

3.5. Dans son arrêt n° 230 744 du 20 décembre 2019, le Conseil a estimé que, dans le cadre de la présente affaire, il y a lieu de procéder à la réouverture des débats. En effet, les nouveaux documents présentés - qui venaient d'être communiqués aux requérantes - n'étaient pas accompagnés d'une traduction en langue française.

3.6. Le 21 février 2020, les requérantes ont fait parvenir au Conseil la traduction des pièces annexées à leur note complémentaire du 16 décembre 2019.

4. La requête

4.1. Dans leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Les requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] - De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;*
- Des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- L'erreur d'appréciation ».

4.3. En substance, les requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conséquence, les requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions prises par la partie défenderesse à leur encontre et de leur reconnaître « le statut de réfugié ou, à tout le moins, de [leur] accorder la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions querellées « afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 décembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus de son centre de documentation intitulé « Irak - Corruption et fraude documentaire », daté du 12 juillet 2019.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 décembre 2019, les requérantes ont communiqué au Conseil plusieurs nouveaux documents concernant la situation des membres de leur famille en Bosnie-Herzégovine, dont la situation administrative de la famille et l'état de santé de leur père.

5.3. En vue de l'audience du 24 février 2020, les requérantes ont adressé, le 20 février 2020, une note complémentaire dans laquelle elles se réfèrent aux traductions en langue française des documents annexés à leur précédente note complémentaire.

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

6.2. En substance, en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes, de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Samawah dans la province de Al Muthana, invoquent une crainte à l'égard d'un membre d'une milice chiite. Elles exposent que ce dernier a demandé la main de la première requérante et que suite au refus de leurs parents, il s'est mis en colère et a tué leur frère.

6.3. Le Commissaire général refuse d'octroyer « le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire » aux requérantes pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées relatifs aux problèmes que les requérantes affirment avoir connus en Irak se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par les requérantes.

6.6. Le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement les présentes demandes de protection internationale.

En effet, s'agissant des différentes cartes d'identité déposées au dossier administratif et de la carte de résidence du père des requérantes, le Conseil suit la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'il s'agit de documents qui ne font qu'établir l'identité des requérantes et des membres de leur famille, leur nationalité ainsi que leur lieu de résidence en Irak, éléments qui ne sont pas contestés par les parties.

Il en est de même en ce qui concerne l'attestation médicale d'un neurologue du 17 août 2017 et le document provenant de Bosnie-Herzégovine dès lors qu'il n'est pas davantage remis en cause que le père des requérantes a des problèmes de santé et que celui-ci réside actuellement avec leur mère et leur frère en Bosnie, où ils ont introduit une demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'argumentation de la partie défenderesse en ce qui concerne les documents relatifs au décès du frère (H.) des requérantes en Irak à savoir un acte de décès, un rapport d'autopsie et des documents de police.

Comme le Commissaire général, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture des informations disponibles et plus particulièrement du COI Focus « Irak corruption et fraude documentaire » daté du 12 juillet 2019 - joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 10 décembre 2019 -, qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance. Ce constat repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée et justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. Le Conseil relève également, comme le Commissaire général, que le rapport d'autopsie et les documents de police, bien qu'ils soient produits en originaux, présentent une forme particulièrement dépouillée - qui semble facilement falsifiable - et

qu'il est surprenant que cette présentation soit similaire pour les documents de police et ceux du Ministère de la Santé.
De plus, s'agissant de l'acte de décès présenté, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que ce document s'il indique que H. serait décédé suite à des tirs de feu, il ne permet toutefois pas d'établir de lien avec le récit d'asile des requérantes. Il en est de même du rapport d'autopsie du 16 août 2017.
Quant aux documents émanant de la police, le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, pour ce qui est du document d'information daté du 15 août 2017, qu'il comporte notamment une contradiction par rapport aux dires de la première requérante. Par ailleurs, en ce qui concerne le document intitulé « audition de la plaignante » également daté du 15 août 2017, il apparaît fort peu circonstancié.

La requête n'oppose pas de réponse pertinente à la motivation des décisions querellées relative aux documents déposés par les requérantes. Elle se contente de justifications purement factuelles, qui reposent sur des suppositions et ne modifient en rien les constats posés ci-dessus.

De plus, le Conseil observe qu'aucun des documents produits n'établit de lien explicite entre le décès allégué du frère des requérantes en Irak et le refus de la première requérante de se marier avec F.A.O., membre d'une milice chiite.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents déposés ont été valablement analysés par la partie défenderesse et que cette dernière n'a pas commis une « erreur d'appréciation de la force probante » de ceux-ci, tel qu'avancé en termes de requête.

La référence à « l'arrêt Singh et autres contre Belgique » manque de pertinence en l'espèce, dès lors que dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme avait sanctionné le défaut, pour la partie défenderesse et le Conseil, d'avoir analysé des documents au cœur de la demande de protection internationale puisque ces éléments visaient à établir la nationalité et l'identité du requérant. Or, dans le cas présent, la requête ne développe aucunement de manière concrète en quoi la partie défenderesse, qui s'est livrée au contraire à un examen minutieux des documents présentés par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale, aurait manqué d'effectuer un examen complet de la demande et des documents produits.

Le Conseil relève aussi que les requérantes restent en défaut de produire le moindre témoignage écrit de leurs parents alors qu'elles sont pourtant en contact régulier avec ceux-ci.

S'agissant des documents joints à la note complémentaire datée du 16 décembre 2019 - dont une traduction a été envoyée au Conseil par un courriel du 21 février 2020 -, il s'agit de documents qui ont trait à l'état de santé du père des requérantes et d'une copie du « certificat de déclaration de la demande d'asile » des membres de la famille des requérantes en Bosnie, qui concernent, comme mentionné *supra*, des éléments non remis en cause mais qui n'ont pas de rapport avec les craintes telles qu'alléguées.

6.7. Force est donc de conclure que les requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérantes de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8.1 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil observe, après lecture des notes des entretiens personnels du 5 juin 2019, que les déclarations des requérantes quant aux éléments clés de leurs demandes de protection internationale ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes, de sorte qu'à ce stade, même en tenant compte de leur minorité, la réalité de leurs craintes en cas de retour en Irak ne peut être considérée comme établie.

6.8.2. En particulier, le Conseil observe que les requérantes invoquent principalement une crainte vis-à-vis de F.A.O. après que la première requérante ait refusé de l'épouser. Or, lors de son entretien personnel, la première requérante n'a pu fournir que très peu d'informations au sujet de cette personne et des raisons pour lesquelles il voulait qu'elle devienne sa femme (v. notes de l'entretien personnel de

la première requérante, pp. 9, 10 et 11). Ces méconnaissances sont d'autant moins compréhensibles que les requérantes sont en contact très régulier avec leurs parents en Bosnie-Herzégovine, de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu, notamment de la première requérante, qu'elle se renseigne un minimum quant à cet homme qu'elle déclare redouter et qui aurait tué son frère, d'autant plus qu'elle a un certain niveau d'instruction et qu'elle avait plus de seize ans lors de son entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel de la première requérante, pp. 1 et 5). Elle n'a pas été en mesure d'apporter plus de renseignements concrets et précis quant à F.A.O. lors des audiences du 16 décembre 2019 et du 24 février 2020.

A cela s'ajoute le fait que le récit des requérantes comporte aussi des invraisemblances comme le fait qu'elles déclarent que F.A.O aurait attendu, près du domicile familial, le retour de leur frère du travail à dix heures du matin, heure à laquelle il est habituellement à son commerce (v. notes de l'entretien personnel de la première requérante, p. 15). De même, il apparaît également peu plausible que F.A.O ait immédiatement été écroué le jour de la mort de H., sans jugement ou mandat d'arrêt émis contre lui, alors que les requérantes le présentent comme une personne puissante appartenant à une milice dont les gens ont peur et qui a beaucoup de pouvoir (v. notes de l'entretien personnel de la première requérante, pp. 9 et 16).

En outre, les propos de la première et de la deuxième requérante se contredisent sur un élément essentiel de leur récit. Si la première requérante déclare que suite à la mort de leur frère H., la police est venue auditionner leur mère à la maison (v. notes de l'entretien personnel de la première requérante, p.14), la deuxième requérante précise que c'est leur mère qui s'est rendue à la police suite à cet événement, que les policiers ne sont pas passés chez elle ce jour-là, et qu'à ce moment elle était à la maison avec sa sœur et son frère (v. notes de l'entretien personnel de la deuxième requérante, p. 7).

6.8.3. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes de protection internationale des requérantes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le défaut de crédibilité de leur récit empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution.

6.8.4. Dans leur requête, les requérantes n'apportent aucune explication convaincante à ces motifs spécifiques des décisions querellées, qui, en conséquence, demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

6.8.5. La requête avance, tout d'abord, que « […] la partie adverse a manqué à son obligation de prendre en considération la vulnérabilité particulière des requérantes, à la fois lors de l'entretien personnel au CGRA et lors de l'évaluation de leur demande de protection internationale ». Elle insiste sur le fait que « […] la durée de l'entretien n'était pas du tout adaptée à la minorité de la partie requérante […] [,] [que]l'entretien de la première requérante (la fille ainée) a commencé à 9h 13, et a duré jusqu'à 15h27 […] » et qu'après la pause de midi la première requérante s'est montrée fatiguée. Elle soutient que la longue durée de l'entretien personnel de la première requérante « […] a eu un impact considérable sur [s]a clarté d'esprit […] » et que cette dernière avait d'ailleurs indiqué qu'elle souffrait « […] d'un manque de sommeil continu […], ce qui a rendu le long entretien d'autant plus fatiguant ». Elle relève que le fait que les requérantes sont deux jeunes filles de respectivement 17 et 12 ans, qui ont été séparées involontairement de leur parents en Bosnie, a eu un impact considérable sur leur état d'esprit.

Par rapport aux particularités du profil des requérantes à savoir qu'elles sont deux jeunes mineures non accompagnées qui ont été séparées de leurs parents, le Conseil ne minimise pas les difficultés, notamment sur le plan psychologique, que peut engendrer une telle situation ; il estime toutefois que ces éléments ne peuvent expliquer, à eux seuls, les importantes inconsistances et incohérences du récit des requérantes qui portent sur les faits qui fondent leurs demandes de protection internationale dans le Royaume.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de demandes de protection internationale des requérantes. Celles-ci ont en effet été entendues le 5 juin 2019 au Commissariat général en présence de leur tuteur et de leur conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer

des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. De plus, les entretiens personnels en question ont été menés par un officier de protection spécialisé (v. notes des entretiens personnels des requérantes, p. 1), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose.
En ce qui concerne plus particulièrement la longueur de l'entretien personnel de la première requérante, il ressort de la lecture des notes de cet entretien que l'officier de protection en charge du dossier a fait savoir à plusieurs reprises à la première requérante qu'elle ne devait pas hésiter à demander des pauses si elle le souhaitait (v. notes de l'entretien personnel de la première requérante, pp. 3, 10 et 13). De plus, il apparaît que cette dernière a elle-même indiqué vouloir poursuivre l'audition après s'être interrompue durant presqu'une heure et demi sur le temps du midi (v. notes de l'entretien personnel de la première requérante, p. 13). De surcroît, ni leur tuteur, ni leur avocat, ni même les requérantes n'ont fait la moindre remarque à ce sujet après les entretiens personnels lorsque la parole leur a été laissée ou dans le mail du 18 juin 2019 envoyé suite à la lectures de notes du 5 juin 2019.

En outre, il apparaît que la plupart des questions qui ont été posées par la partie défenderesse notamment à la première requérante ont trait à des événements qui la concernent personnellement - elle était d'ailleurs présente lors de la majorité de ces faits - et qui ne nécessitent pas une maturité ou des aptitudes intellectuelles particulières. En tout état de cause, la première requérante avait presque dix-sept ans lors de cet entretien personnel, elle avait donc un âge proche de la majorité lui permettant de comprendre les attentes liées à la procédure qu'elle avait initiée pour elle et sa sœur et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale.

6.8.6. Pour le reste, la requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les demandes de protection internationale des requérantes - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans les déclarations de la première requérante notamment par le fait que ses parents ne lui ont pas donné tous les détails - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit au vu de leur importance.

6.9. En ce que les requérantes sollicitent le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).
L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder aux requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.10. En définitive, le Conseil considère que les requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Irak.

6.11. Il découle de ce qui précède que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1. D'autre part, en ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requête soutient, reprenant les termes des décisions attaquées, qu'il «[…] n'est pas contesté que les requérantes proviennent d'une région affectée par une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle insiste sur le fait que bien que la violence aveugle dans la province de Al Muthanna n'atteint pas un degré tel qu'elle entraine une menace grave pour tout civil vivant, il y a lieu de relever « […] que contrairement à ce que constate la partie adverse, le profil des requérantes est bien de nature à renforcer le fait qu'elles puissent être victimes de ce type de violence. En effet, il s'agit de deux jeunes filles non-accompagnées, dont la famille proche n'habite plus dans la région d'origine mais se trouve elle-même dans une situation vulnérable, comme migrants en Bosnie. Si la partie adverse constate que la famille pourrait retourner en Iraq avec elles, il est clair qu'une telle démarche n'est pas du tout

évidente. En effet, la situation de santé de leur père reste toujours très précaire. Il est à moitié paralysé et n'est plus capable de prendre soin de soi […] ». La requête souligne aussi que par rapport aux membres de la famille des requérantes qui sont en Irak notamment leurs grands-parents maternels, leur tante maternelle et leur sœur, « […] il doit être constaté qu[e] [la partie défenderesse] n'a fait aucune recherche à la situation concrète dans laquelle se trouvent ces membres de famille ».

7.4.2. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérantes conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leur chef, d'un menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.3. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « […] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.4. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations qui lui sont soumises et en particulier au vu du contenu du « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019 », que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans le district de Samawah situé dans la province de Al Muthanna n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province, élément qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête.

7.4.5. La question qui se pose dès lors est donc de savoir si les requérantes sont « apte[s] à démontrer qu'elles[s] [sont] affecté[es] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-elles invoquer des

circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le district de Samawah situé dans la province de Al Muthanna, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

Sur cette question, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments développés par les requérantes dans leur recours. En effet, il n'est nullement contesté que les requérantes sont deux jeunes filles mineures non accompagnées, de nationalité irakienne, présentant une vulnérabilité particulière. Elles ont été séparées, contre leur gré, sur le chemin de l'exil, de leurs parents et de leur frère cadet alors qu'elles étaient encore très jeunes. Ces derniers vivent actuellement en Bosnie-Herzégovine dans des conditions précaires. Ces éléments ne sont pas davantage remis en cause par la partie défenderesse. Tout comme le fait que leur père a de graves problèmes de santé (v. notamment les documents annexés à la note complémentaire des requérantes datée du 16 décembre 2019). Enfin, les requérantes font état de manière tout à fait consistante - notamment lors des débats intervenus à l'audience du 16 décembre 2019 -, sans que cet élément ne soit remis en question par la partie défenderesse, de la situation particulièrement précaire des autres membres de la famille résidant encore dans leur pays d'origine.

En conséquence, au vu de l'extrême vulnérabilité des requérantes et de la spécificité de leur situation familiale, le Conseil considère que, dans les circonstances particulières de la cause, ces dernières pourraient courir un risque accru par rapport à d'autres civils de voir leur vie ou leur personne gravement menacée par la violence aveugle régnant dans le district de Samawah de la province de Al Muthanna d'où elles sont originaires.

7.4.6. Il découle de ce qui précède que les requérantes établissent qu'en cas de retour dans leur région d'origine elles encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il y a lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,

B. TIMMERMANS F.-X. GROULARD